

Nous tenons à rappeler les termes du droit de passage qui permet la desserte d'un verger et non pour un autre usage. Nous vous remercions de respecter les conditions de ce droit de passage.

2- Accès à la parcelle 1107 depuis parcelle 1106

Les documents que vous nous avez transmis ne confirme pas selon nous un droit d'accès à la parcelle 1107 depuis la parcelle 1106 et donc un passage sur la parcelle 1105 et la parcelle 1106 par accéder à la parcelle 1107.

En effet, l'acte du 27 août 1927 que vous nous avez fourni, indique :

« un passage indivis entre les copartageants lequel passage est indiqué sous le N° 1427 B au plan ou morcellement. Ce passage indivis aura trois mètres cinquante centimètres de longueur au sud et deux mètres quatre-vingt centimètres de largeur au nord en laissant une largeur de deux mètres devant la façade Est de la maison inscrite sous le N° 1426 C attribué au deuxième lot. »

L'acte fait état d'un passage indivis mais le limite en deux points :

- Le passage est indiqué sous le N° 1427 B qui fait référence à la parcelle 1426 B (parcelle 1107 du nouveau cadastre) donc pas sur une autre parcelle.
- à la surface du passage dont les mesures sont mentionnées dans l'acte et dont l'implantation est sur la parcelle 1426 B (parcelle 1107 du nouveau cadastre).

De plus, l'acte ne mentionne en aucune manière un référence à la parcelle 1417 (devenue parcelle N°1105 du nouveau cadastre) pour le passage indivis.

Par contre, il est clairement mentionné l'existence d'un droit de passage depuis la parcelle 1106 sur la parcelle 1107 pour accéder au chemin de la Taillanderie. Ainsi, dans ce cas, je vous demanderai de libérer le passage et de ne plus stationner vos véhicules devant notre maison et de laisser un passage devant la façade Est de votre maison comme mentionné dans l'acte.

Nous restons disponible pour échanger sur ces éléments plutôt que par courrier recommandé interposé.

Veuillez accepter, Messieurs, mes sincères salutations.

Hervé et Carole LE CURIEUX BELFOND

A handwritten signature in blue ink, consisting of two stylized, cursive lines that meet in the middle. The signature reads "Hervé et Carole LE CURIEUX BELFOND".

LE CURIEUX BELFOND Hervé et Carole
38 Chemin de la taillanderie
74210 GIEZ

Messieurs DUFOUR Henri et DUFOUR Jean-Marie
30 Chemin de la Taillanderie
74210 GIEZ

Lettre recommandée avec AR

Giez, le 16 février 2022

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier recommandé du 1^{er} février 2022 dans lequel vous mentionnez que nous vous devions les deux servitudes de passage suivantes :

- sur la parcelle N°1105 pour accès à la parcelle N°1111
- sur la parcelle N°1106 pour accès à la parcelle N°1107

1- Servitude de passage sur la parcelle N°1105 pour accès à la parcelle N°1111

Nous ne comprenons pas votre demande. En effet, nous avons toujours laissé le passage libre conformément à l'acte du 8 juillet 1931 qui stipule :

« Messieurs DUFOUR, vendeurs, se réservent expressément un droit de passage à talons et à voiture sur la parcelle faisant l'objet du présent contrat, pour la desserte du verger N°1409 section A qui leur appartient. Ce passage sera exercé sur le côté Nord du N°1412 présentement venu pour aboutir au chemin vicinal N°1 »

Vous avez bien un accès depuis la route de Vegy par le côté Nord de la parcelle 1105 (numéro correspondant à la parcelle 1412 de l'ancien cadastre) pour accéder à votre parcelle N°1111 (numéro correspondant à la parcelle N°1409 de l'ancien cadastre). La preuve est que vous effectuez régulièrement des passages depuis maintenant plusieurs années pour notamment stocker des encombrants sur votre parcelle N°1111. De plus, depuis votre courrier du 1^{er} février 2022 vous avez également effectué plusieurs passages dont le samedi 5 février 2022 et les jours de la semaine suivante au vue des quantités de boue sur notre chemin.